

**Présentation des mesures du Décret-loi du Chef du Gouvernement
n° 2020-30 du 10 juin 2020, portant des mesures de soutien des
bases de solidarité nationale et l'assistance des personnes et des
entreprises suite aux répercussions de la propagation du
Coronavirus « Covid-19 »**

12 Juin 2020



Présentation des mesures du Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-30 du 10 juin 2020, portant des mesures de soutien des bases de solidarité nationale et l'assistance des personnes et des entreprises suite aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »

- I. Mesures de soutien des personnes nécessiteuses et des entreprises aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »**
- 1. Octroi d'un différentiel complémentaire au profit des bénéficiaires d'une rente auprès de la CNSS et de la CNRPS d'un montant net égal ou inférieur à 180 dinars. Le montant de la rente avec le différentiel est plafonné à 180 dinars. (Art. 1)**
 - 2. Institution d'un programme spécifique pour l'encadrement des personnes nécessiteuses d'une enveloppe totale de 30 Millions de dinars. (Art. 2)**
 - 3. Report de la date limite de dépôt du premier acompte provisionnel de l'année 2020 au 20 février 2021, et ce, pour les entreprises lésées par les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 », telles que définies par le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020.¹ (Art. 3)**
 - 4. Report de la date limite de dépôt de la déclaration de l'employeur de l'année 2019 au 30 septembre 2020. (Art. 4)**
 - 5. Report des délais légaux relatifs à l'enregistrement des contrats, actes et mutations, échus durant la période du 23 mars au 11 mai 2020, au 30 juin 2020. (Art. 5)**
 - 6. Exonération des amendes et pénalités de retard exigibles au titre de la régulation de la situation des produits importés sous le régime d'admission temporaire et mis à la consommation, et ce, jusqu'au 30 septembre 2020. (Art. 6)**
 - 7. Simplification de la régularisation des situations des contribuables ayant souscrit à des calendriers de paiement avant le 1^{er} avril 2019 dans le cadre de l'amnistie prévue par l'article 73 de la loi de finances 2019, et ce, par le rallongement des délais maximums de paiement de 5 ans à 7 ans. Le calendrier de paiement est fixé à l'intérieur de la durée maximale susvisée par arrêté du ministre des Finances selon l'importance des montants. (Art. 7)**

¹ Il est entendu par entreprises affectées toutes les entreprises individuelles à l'exception de celles soumises au régime forfaitaire dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et les sociétés et les entités morales à l'exception des sociétés soumises à l'IS au taux de 35%, les entreprises pétrolières et les groupements constitués entre des entreprises pétrolières ainsi que les entreprises exerçant dans le secteur des mines dans le cadre de conventions particulières.

Le bénéfice des dispositions spécifiques pour les Entreprises concernées » est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- ne soient pas en cessation d'activité avant fin février 2020,
- ne soient pas soumises aux procédures de redressement judiciaire dans le cadre de la loi n°2016-36 du 29 avril 2016 relative aux procédures collectives,
- le taux de régression de leur chiffre d'affaires durant le mois de mars de l'année 2020 ne soit pas inférieur à 25% par rapport au mois de mars de l'année 2019 ou à 40% durant le mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril de l'année 2019 et que cette baisse soit directement liée à la situation exceptionnelle résultant de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »,
- maintiennent tous leurs agents permanents ou ceux liés par des contrats de travail à durée déterminée et exécutoires à la date du 19 avril 2020, et ce, dans la limite de la durée restante du contrat à moins d'un renouvellement explicite ou tacite du contrat, et ce, à l'exception des situations relatives à la fin de la relation de travail pour des raisons légales ou dans le cadre de la mise à la retraite anticipée conformément à la législation en vigueur,
- avoir déposé toutes leurs déclarations fiscales dont le délai intervient à la fin du mois de février 2020.

En outre, les créances fiscales revenant à l'Etat, constatées dans les écritures des comptes publics durant les années 2019 et 2020, dues sur les entreprises affectées par les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 » au sens du décret gouvernemental n° 2020-308 du 8 mai 2020 et **n'ayant pas fait objet de calendriers de paiement** peuvent faire l'objet d'un calendrier de paiement sur une durée maximale de 7 ans selon l'importance des montants. Aucune avance n'est exigée pour conclure un calendrier.²

8. **Octroi de mesures conjoncturelles aux profits des entreprises lésées exerçant dans le secteur privé des médias impactées par les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 » pour une enveloppe de 5 Millions de dinars.**³ (Art. 8)
9. **Institution d'un programme de financement pour la mise à niveau du secteur privé des médias pour une enveloppe de 5 Millions de dinars.** (Art. 8)

II. Mesures pour le soutien des bases de solidarité nationale et amélioration des ressources de l'Etat pour la lutte des répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »

10. **Émission d'un emprunt obligataire de solidarité en dinar tunisien réservé aux personnes physiques d'un montant nominal de 100 000 dinars** remboursable après 10 ans de la date de clôture des souscriptions rémunéré au taux de 4% l'an. Les intérêts sont exonérés de l'impôt sur le revenu et de la retenue à la source. (Art. 9)
11. **Institution d'une redevance conjoncturelle au profit du budget de l'Etat pour les banques, les établissements financiers et les compagnies d'assurance et de réassurance au taux de 2% des bénéfiques imposables des années 2020 et 2021, avec un minimum de 5 000 dinars.** La redevance de l'année 2020 est payable au plus tard le 30 octobre 2020 et la redevance de l'année 2021 est payable avec la déclaration annuelle d'IS (échéance 25 mars 2021). (Art. 10)
12. **Octroi de crédits par la Caisse des Dépôts et Consignation (CDD) au profit des organismes de la santé publique d'une enveloppe de 100 Millions de dinars** pour l'acquisition de matériels et d'équipements médicaux dans le cadre de la lutte contre les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 », et ce, pour la période allant du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2021. (Art. 11)

III. Mesures pour le financement de l'investissement et redynamiser l'économie

13. **Imposition des revenus de capitaux mobiliers (intérêts) provenant des placements de dépôt à terme dans les comptes ouverts auprès des banques, ainsi que tous autres instruments financiers équivalents (bons de caisse, certificats de dépôt), rémunérés à un taux supérieur à TMM-1, à un impôt définitif et libératoire prélevé par voie retenue à la source de 35%,** et ce indépendamment du régime fiscal du bénéficiaire. Sont exclus dudit régime, les intérêts en devises ou en dinars convertibles, les comptes spéciaux d'épargne, les bons de trésor, les billets de trésorerie, les obligations convertibles en actions, les titres participatifs et les obligations. (Art. 12)
14. Les SICAR et les sociétés de gestion des FCPR peuvent employer le capital libéré et les montants mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque et des parts de FCPR libérés pour l'acquisition ou la souscription des actions ou parts dans le capital d'une entreprise transmise d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou de retraite ou de sa restructuration, et ce, nonobstant les entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux. Sont exceptées, les entreprises exerçant dans le secteur bancaire et financier et le secteur des hydrocarbures et des mines.

² Arrêté du ministre des finances du 12 juin 2020, fixant le calendrier de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, constatées dans les écritures des comptes publics et dues sur les entreprises affectées par les répercussions de la propagation du Coronavirus.

³ Cf. Décret gouvernemental n° 2020-362 du 12 juin 2020, modifiant et complétant le décret gouvernemental n° 2018-819 du 8 octobre 2018 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'avantage prévu par l'article 62 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018.

Les revenus et bénéfices souscrits bénéficient de la déduction au titre du dégrèvement financier, et ce, jusqu'au 31 décembre 2022.

Est considérée programme de restructuration, toute opération financière ayant pour but pour la société de rétablir ses équilibres financiers et la garantie de développement de son activité pour honorer ses engagements. Le programme de restructuration comprend :

- **Un rapport de diagnostic financier et économique réalisé par un expert indépendant approuvé par la direction de la société bénéficiaire,**
 - **La restructuration du capital social de la société bénéficiaire et le renforcement de ses fonds propres,**
 - **Le rééchelonnement des crédits bancaires mentionnés dans le rapport de diagnostic financier et économique,**
 - **La possibilité d'octroi de crédit pour le financement des investissements dans le cadre du programme de restructuration financière.⁴ (Art. 13)**
- 15. L'abandon des intérêts et marges bénéficiaires par les banques, les établissements financiers et les entreprises de micro crédits suite au report des échéances de crédits et de financement accordés aux clients dans le cadre des mesures exceptionnelles de lutte contre les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 » n'est pas objet de redressement fiscal en matière d'impôt sur les sociétés.** Les mêmes dispositions sont applicables aux compagnies d'assurances au titre de l'abandon des primes d'assurance relatives à la couverture complémentaire due au report de paiement des crédits et financements accordés aux clients des banques, des établissements financiers et des entreprises de micro crédits (Art. 14)
- 16. Création d'un mécanisme de garantie publique des exportations et des échanges commerciaux (réassurance des risques commerciaux),** et ce, pour les couvertures accordées à partir du 1^{er} avril 2020 et pour une période de 6 mois passible de renouvellement une seule fois. (Art. 15)
- 17. Fixation de la liste des produits soumis à la taxe d'encouragement à la création,** qui est due à l'importation et localement, sur les supports audios et audiovisuels non enregistrés, ainsi que sur les appareils et équipements d'enregistrement et de reproduction. La taxe est fixée localement à 1% du chiffre d'affaires des fabricants de produits soumis à cette taxe, compte non tenu de la TVA ou de la valeur en douane à l'importation. (Art. 16)

IV. Date d'entrée en vigueur

Le présent décret-loi a été publié à l'édition électronique sécurisée du JORT n° 54 du 10 juin avril 2020 qui a été déposée par voie électronique au gouvernorat de Tunis le même jour.

Ainsi, les dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-30 du 10 juin 2020 sont exécutoires le lendemain de leur publication dans l'édition électronique du JORT **et** leur dépôt par voie électronique sur le site dédié à cet effet relevant du gouvernorat de Tunis, et ce conformément aux dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-1 du 14 avril 2020 ; soit le jeudi **11 juin 2020**.

Mise en garde

Ce document est produit par InFirst Auditors (le « Cabinet ») à l'attention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Ce document est une oeuvre de recherche qui diffuse des informations à caractère général et ne peut se substituer à des recommandations ou à des conseils de nature fiscale.

Les informations contenues dans ce document ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité de l'auteur et/ou du Cabinet.

Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

⁴ Dans une prise de position (288) du 6 février 2020, la DGELF a précisé le dégrèvement financier accordé aux SICAR / FCPR au titre des opérations d'augmentation du capital des entreprises dans le cadre d'un programme de restructuration n'est pas conditionné à la présentation d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement.



Contact

Mohamed Triki, *Managing Partner*
+216 29 428 755
mohamed.triki@infirst.tn

Khalil Chakroun, *Partner*
+216 21 405 009
khalil.chakroun@infirst.tn

À propos

InFirst Auditors SARL

Société d'expertise comptable, Membre de
l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie

Rue du lac Ourmia, Imm. Miniar, B31,
les Berges du Lac - Tunis

Tél. +216 70 294 005

Mail. office@infirst.tn

Web. www.infirst.tn